



MINISTÈRE DES FINANCES
Le Cabinet du Ministre

N°Réf : *009* /

Kinshasa, le *11* MAY 2026

COMMUNIQUÉ OFFICIEL

**LE MINISTÈRE DES FINANCES RAPPELLE LA FIN DU MORATOIRE ACCORDÉ
AUX ENTREPRISES POUR LA DÉLIVRANCE OBLIGATOIRE DES FACTURES
NORMALISÉES ET LE DÉBUT DE L'APPLICATION DES SANCTIONS**

Le Ministère des Finances rappelle à l'opinion publique, en général, et à tous les contribuables assujettis à la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA), en particulier, que, dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme relative à la facture normalisée, entrée en vigueur le 1er décembre 2025, un moratoire avait été accordé afin de permettre aux entreprises de bénéficier de l'accompagnement approprié de l'Administration des impôts et de résorber les difficultés techniques et opérationnelles constatées dans leur démarche de mise en conformité à cette dernière.

Dans son Communiqué officiel n°006 du 08 avril 2026, le Ministère des Finances annonçait, conformément aux résolutions de la réunion du 31 mars 2026 avec la Fédération des Entreprises du Congo (FEC), la fin de ce moratoire ainsi que la poursuite normale de la mise en œuvre de la réforme.

Par conséquent, il est rappelé à tous les contribuables assujettis à la TVA que l'échéance déclarative du 15 mai 2026, se rapportant à la TVA collectée au mois d'avril 2026, marque le début de l'application effective des sanctions prévues en cas de non-respect des obligations de délivrance de la facture normalisée. Cela signifie concrètement que la Direction Générale des Impôts (DGI), à l'issue de cette échéance, procédera :

- A l'application des sanctions à l'encontre des contribuables assujettis à la TVA dont les déclarations et autres données de recoupement indiqueraient qu'ils ont collecté la TVA sans émettre des factures normalisées ;
- Au rejet des droits à déduction lorsque les états détaillés des déductions (EDD), annexés aux déclarations, ne se rapportent pas à des factures normalisées.

Le Ministère des Finances exhorte l'ensemble des opérateurs économiques concernés à prendre toutes les dispositions nécessaires pour se conformer sans délai aux exigences de la réforme, en recourant à l'une des options suivantes :

- Acquérir un système de facturation d'entreprise (SFE) homologué auprès d'un des fournisseurs autorisés à commercialiser les SFE, dont la liste est disponible sur le site de la DGI (www.dgi.gouv.cd) ;
- Acquérir un dispositif électronique fiscal (DEF) physique homologué de type « Unité de facturation -UF- » ou « module de contrôle de facturation -MCF- » auprès d'un des fournisseurs agréés, dont la liste est également disponible sur le site de la DGI (www.dgi.gouv.cd) ;



- Utiliser un dispositif électronique fiscal dématérialisé de type « e-UF ou e-MCF » via la plateforme e-DEF (www.edef.dgirdc.cd).

Note : Les entreprises disposant de logiciels de facturation en cours d'homologation sont invitées à accélérer les travaux nécessaires à leur mise en conformité, exigés par la Commission d'homologation. À titre transitoire et par mesure de prudence, elles sont tenues de régulariser les factures émises en recourant à l'une des options ci-dessus.

